

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 janvier 2024

Le 12 janvier deux mil vingt-quatre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Juigné-sur-Sarthe se sont réunis en séance publique sous la présidence de M. Daniel CHEVALIER, Maire, sur convocation en date du 5 janvier 2024.

Étaient présents : MM. Daniel CHEVALIER, Maire, Laurence BATAILLE 1^{ère} Adjointe, Bruno LOUATRON 2^{ème} Adjoint, Jean-Luc BERGER 3^{ème} Adjoint, Christel BALDET, Liliane ELY, Jérôme COUDREUSE, Delphine FORET, Laurence GIRARD, Guy de DURFORT, Claire GUERINEAU, Mickaël MONSIMIER, Régine VAILLANT et Pascal ROCTON.

Était absent : Thomas CARREZ.

Madame Laurence BATAILLE est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 15 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Présentation du Label « Ville d'accueil des véhicules d'époque »

Messieurs TOUCHET et BOUCONTET membres de l'association Rétromobile Club de Juigné-sur-Sarthe font une présentation de la charte proposée par l'association F.F.V.E (Fédérations Française des Véhicules d'Epoque). Il s'agit d'un programme qui met en valeur des communes volontaire grâce à l'attribution d'un label. Ce label est attribué aux communes, petites ou grandes qui favorisent l'accès et le stationnement des véhicules d'époque dans leur centre-ville, soutenant ainsi leur développement touristique et la découverte de leur patrimoine roulant.

Pour se voir décerner le label plusieurs initiatives sont à prendre :

- Identifier un parking en cœur de ville.
- Communiquer un numéro sur le site internet de la ville pour renseigner les collectionneurs.
- Attribuer une autorisation de regroupement aux clubs qui le demandent.
- Faciliter l'accueil des randonnées touristiques en véhicule d'époque comme lieu de passage ou comme ville étape.
- Editer un document d'information touristique consultable sur le site internet de la commune.
- Le plan de la ville doit indiquer le lieu du parking, les adresses culturelles et de restauration.
- La liste des professionnels locaux de l'automobile.
- Le numéro de téléphone d'astreinte de la police municipale en cas de problème.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal de délibérer sur ce point à l'occasion du prochain Conseil Municipal public.

Identification de zones d'accélération pour l'implantation terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR)

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du Ministre de la Transition Énergétique 29 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte du PCAET du Pays Vallée de la Sarthe approuvé le 12 décembre 2020.

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient leurs zones d'accélération pour chaque type d'énergie renouvelable, par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

PROPOSITION DE ZAENR :

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose que :

- ✓ L'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le Pays Vallée de la Sarthe, porteur du PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial lors de réunions de travail :
 - Le 18 septembre 2023 à Noyen : Réunion d'informations à destination des élus, en présence du Référent Préfectoral Unique et des services de l'Etat
 - Le 6 novembre 2023 à Sablé-sur-Sarthe : réunion de travail à l'échelle de la commune pour déterminer les ZAENR
- ✓ Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque (toiture, ombrières et au sol), méthanisation, géothermie et hydraulique ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :
 - Consultation physique, observations notées sur un registre
 - Consultation en ligne, observations formulées sur une adresse mail dédiée
 - Annonces via un article sur le site de la Ville, relai sur les réseaux sociaux, communiqué de presse
 - Du 6 au 22 décembre 2023
- ✓ Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Une seule observation a été déposée par écrit dans le registre et porte un doute sur la faisabilité d'un projet sur l'ancienne carrière sur la RD22.

✓ L'ensemble des plans et photos aériennes des zones d'accélération sont annexées à la présente délibération.

✓ Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

nom site EOLIEN	remarques	parcelles cadastrales EOLIEN	surfaces estimées	Nb mâts potentiels	puissance potentielle installée	production estimée (GWh)
<i>zones non retenues (à proximité immédiate d'habitations ou trop restreintes – 2 éoliennes max)</i>						
				2	12	14

nom site PV TOITURE	parcelles cadastrales PV toiture	surfaces estimées (m2)	puissance potentielle installée (KWc)	production estimée (GWh)
ensemble du bâti de la commune (+50m autour)				
		500	70	0,059
PV toiture école	AB0103	100	14	0,012
PV toiture zone artisanale	OB645, 0540 et 541	200	28	0,024
PV toiture école privée, vestiaire, etc	OB556, AB0335 et 348	100	14	0,012

nom site PV SOL	parcelles cadastrales PV SOL	surfaces estimées (ha)	puissance potentielle installée (MWc)	production estimée (GWh)
Ancienne carrière				
	AE0020 et AH009	0,8	0,8	0,896

nom site HYDRAULIQUE	parcelles cadastrales	surfaces estimées	puissance potentielle installée	production estimée
seuil				
	AB0150			

nom site CHALEUR RENOUVELABLE	parcelles cadastrales	surfaces estimées à chauffer (m2)	puissance potentielle installée (kW)	production estimée (GWh)
hypothèse réseau de chaleur mairie/logements Sarthe habitat				
	OA0659, 660, 661, 582	1142	120	0,24

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : Identifie les zones d'accélération d'installation terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur Le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

Approbation du rapport 2023 de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) est chargée de statuer annuellement sur les modifications des attributions de compensation des communes concernées.

La CLETC s'est réunie le 7 novembre 2023 et a fixé les attributions de compensation provisoires 2023 et prévisionnelles 2024.

Le rapport annuel 2023 établi par la CLETC doit être présenté ensuite devant les conseils municipaux des dix-sept communes et est joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver le rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Convention avec la Maison d'Assistants Maternelles

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la création d'une nouvelle association « la M.A.M Calin'ours ».

L'association LA M.A.M Calin'ours a pour but de porter le projet de création, d'ouverture et de gestion d'une maison d'assistantes maternelles.

Monsieur le Maire propose par le biais d'une convention et d'un bail de mettre à disposition les locaux prévus à cet effet situés au 25 rue Haute à Juigné-sur-Sarthe.

La convention permettra la mise à disposition de locaux selon les modalités qui en définissent les contours.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la création d'une convention entre la Maison d'Assistants Maternelles Calin'ours et la commune.

Convention de passage sur des propriétés privées chemin de randonnée

Monsieur BERGER 3^{ème} adjoint informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir une convention entre les propriétaires de parcelles privées et la commune de Juigné-sur-Sarthe afin d'autoriser le passage de randonneurs sur leurs terrains.

Les propriétaires autorisent gracieusement le passage sur les terrains cadastrés :

- AH n°105 et AH n°26 Port Etroit.
 - AH n°23 Port Etroit.
1. Cette autorisation est donnée à titre précaire et n'implique aucun droit de passage susceptible de grever le fonds d'une servitude quelconque.
 2. Les véhicules à moteurs, à l'exception de ceux de l'exploitant et ceux destinés à l'entretien des sentiers, sont interdits de circulation sur l'itinéraire.
 3. Les chiens devront être tenus en laisse.
 4. Des interdictions de passage seront mis en place aux extrémités des chemins privés (panneaux pictogrammes).
 5. Le propriétaire s'engage à respecter le balisage et ces aménagements.
 6. La commune s'engage à un entretien normal du sol lié aux passages de piétons et cyclistes. Les talus et les arbres restent sous la responsabilité du propriétaire.
 7. La commune demeure seule garante des dommages éventuellement subis par les promeneurs dus au mauvais entretien du passage sus désigné et aux aménagements divers qu'elle a été autorisée à installer, et ce dans le cadre d'une utilisation normale de la randonnée et du respect des règles individuelles et collectives de sécurité.
 8. – La commune s'engage à recommander aux marcheurs par voie d'affichage, de ne pas s'écarter du chemin balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de n'y laisser aucun détrit, d'y respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la création d'une convention entre les propriétaires des terrains privés et la commune.

Créations et suppressions d'emplois

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : d'animatrice périscolaire et d'agent polyvalent au restaurant scolaire et d'entretien des locaux.

Le Maire propose à l'assemblée : La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 18h17 annualisées à compter du 1^{er} mars 2024 pour :La préparation des activités.

- L'animation des temps périscolaires : pendant la garderie du soir et pendant la pause méridienne.
- L'accompagnement des enfants à la cantine, le service et l'encadrement des enfants au restaurant scolaire.
- Le nettoyage des locaux de l'Espace Loisirs.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade des adjoints d'animation.
L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

TITULAIRES

<u>Filière Administrative</u>			
Grades	Ancien effectif	Nouvel effectif	ETP
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
Adjoint Administratif	1	1	1
<u>Filière Technique</u>			
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	2	2	1,87
Adjoint Technique	3	3	2,23
<u>Filière sociale</u>			
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1 ^{ère} classe	1	1	1
TOTAL	8	8	7

NON TITULAIRES

<u>Filière Administrative</u>			
Grades	Ancien effectif	Nouvel effectif	ETP
Adjoint Administratif	1	1	0,43
<u>Filière Technique</u>			
Adjoint Technique	1	0	1
Adjoint d'animation	2	2	1,12
TOTAL	2	2	2,55

-

- Création d'un emploi d'adjoint d'animation, à temps non complet à raison de 18h17 annualisées à compter du 1^{er} mars 2024 et suppression d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17h35 annualisés à compter de la date de publication de ladite délibération,
Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à la majorité,

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter de la date de publication de ladite délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la Commune.

Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que certaines dépenses d'investissement peuvent être réglées avant le vote du budget qui interviendra en mars 2022. Outre les restes à réaliser du budget précédent (il s'agit des dépenses et des recettes engagées qui ont fait l'objet d'un état précis au 31/12/2023), il est possible au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023.

Etat des restes à réaliser au 31 décembre 2023

Crédits complémentaires à ouvrir sur le Budget 2024 de la Commune

Budget de la Commune

article	chapitre	Libellé de l'article	Reste à réaliser
---------	----------	----------------------	------------------

Dépenses

212	21	Empierrement dépôt communal-DUVEAU	593,81 €
2116	21	Pompe à main LE PLOMBIER DE LA VEGRE	1007,52 €
2116	21	Automatisation portillon cimetière-METAL SERVICES	6 414,00 €
2188	21	Travaux de peinture-EIS	5 364,00 €
203	20	Devis audit énergétique- SECC	3 840,00 €
231	23	Travaux ravalement de façade salle des fêtes	60 449,84 €
			77 669,17 €

Recettes

13361	13	Dotation d'équipement des Territoires ruraux	7 500,00 €
1323	13	Fonds départemental	23 440,00 €
			30 940,00 €

- ⇒ 2188 – Autres matériels et outillages 10 000 €
- ⇒ 231 – Immobilisation corporelles en cours..... 1 000 €
- ⇒ 2181 – Installation général, agencement et aménagement divers..... 2 389 €
- ⇒ 2116 – Cimetière 645 €

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ouverture des crédits indiqués ci-dessus sur le budget 2024 de la Commune.

Demande de subvention de l'Ecole Publique :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention de M. BORDAGE, directeur de l'Ecole Publique de Juigné-sur-Sarthe, en vue de l'organisation d'une sortie scolaire au zoo de la Flèche le 13 juin 2024 pour l'ensemble des élèves de l'école.

Le coût total de cette sortie scolaire s'élève à 1 400 €.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les CM2 de cette année n'ont jamais bénéficié dans leur scolarité de la subvention allouée traditionnellement pour les voyages scolaires.

Il y a actuellement 9 CM2 à l'école publique Les Près-Hauts.

Pour rappel, en 2022 l'école privée avait bénéficié de la somme de 150€ / enfant dans le cadre d'un voyage scolaire.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal décide d'accorder une **subvention exceptionnelle de 1000 €** à l'OCCE de l'école publique Les Près-Hauts.

et de verser la somme de **150 €/ élève** de CM2, enfants n'ayant pas déjà bénéficié de cette subvention au cours des années précédentes, soit 9 élèves . (150 x 9 = 1350 €).

Ces aides seront versées à l'association « l'OCCE de l'école Publique Les Près-Hauts ».

Questions diverses :

↪ Daniel CHEVALIER : fongibilité des crédits : décision modificative.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une décision modificative au budget communale prise dans le cadre de la fongibilité des crédits sans nécessité de prendre une délibération :

⇒ Dépense de fonctionnement : chapitre 011, article 615231 -**374,00 €**

⇒ Dépense de fonctionnement : chapitre 65, article 65311 + **374,00 €**

↪ Daniel CHEVALIER : taux de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire souhaite recueillir l'avis des élus sur une éventuelle augmentation du taux de la taxe d'aménagement. Pour cela il serait utile d'avoir des éléments pour comparer le taux de la taxe appliquée à Juigné-sur-Sarthe avec celles des autres communes. Il souhaiterait également avoir un récapitulatif des recettes des années antérieures avant de prendre une décision.

↪ Daniel CHEVALIER : cimetière.

Monsieur CHEVALIER rend-compte aux membres du Conseil Municipal de son rendez-vous avec les représentants de la communauté musulmanes.

Il souligne que le cimetière de Juigné est un cimetière républicain pour toutes confessions.

Il explique que la particularité des inhumations pour la communauté musulmane est que le regard du défunt soit orienté vers la Mecque.

Monsieur LOUATRON précise qu'il est possible de respecter cette volonté dans le secteur E du cimetière de Juigné-sur-Sarthe.
Aucune demande de carré dédié n'a été formulé.

↳ **Bruno LOUATRON : site internet.**

Monsieur LOUATRON informe les élus d'une proposition faite par un Webmaster pour la création d'un nouveau site internet pour la commune de Juigné-sur-Sarthe. Celui-ci est un partenaire de l'AMF (Association des Maires de France). Il a déjà travaillé pour des communes notamment celles de Fontenay-sur-Vègre et Corzé dans le Maine-et-Loire.

La seule contrainte est d'accepter l'adhésion annuelle à l'AMF pour la somme de 120 €.

Monsieur LOUATRON précise qu'un travail de préparation se fera en OFF. Le prestataire propose un accompagnement et une formation pour la prise en main du nouveau site.

↳ **Daniel CHEVALIER : calendrier des prochains conseils municipaux.**

Les dates des prochains conseils municipaux sont les suivantes :

Le 2 février à 18h00 (conseil privé) ; le 16 février à 20h00 ; le 15 mars à 18h00 (conseil privé) ; le 29 mars à 20h00 ; le 5 avril à 20h30 ; le 17 mai à 20h00 ; le 14 juin à 20h00.

Rappel : les élections européennes se tiendront le 9 juin.

↳ **Mickaël MONSIMIER : plantations.**

Monsieur MONSIMIER informe les élus que des rosiers grimpants ont été plantés dans le bourg ancien dans différents espaces.

Plus n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h55.

La prochaine réunion est fixée le vendredi 2 février 2024 à 18h00.

Daniel CHEVALIER

Laurence BATAILLE.